



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 16 - Numéro 29

25 juillet 2019



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	38
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	73
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Autres décisions	

5. Institutions financières	79
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	87
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	129
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	137
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	142
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 juillet 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
1er août 2019 – 9 h 30					
2019-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9348-6603 Québec inc. Partie requérante Laboratoire Blockchain inc. Partie intimée Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Alexandre Bergevin, avocat BCF s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	- Demande de levée partielle de blocage - Demande en modification d'une ordonnance rendue	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er août 2019 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Pouya Hajjani Partie intimée	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				
14 août 2019 – 9 h 30					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	Me Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée			Requête en arrêt des procédures de Michel Plante	Audience au fond
	Frederick Langford Sharp Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.			
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 août 2019 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Demande de levée partielle de blocage de Youssef Mouloudi	Audience pro forma
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi Partie intimée	Liebman Légal Inc.			
	Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Khalid Manaa et Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
22 août 2019 – 14 h 00					
2019-010	Donald Drouin Partie demanderesse	Blouin avocat s.a.	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers et demande en sursis des procédures	Audience pro forma
	Autorité des marchés financiers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers marchés financiers			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2019 – 14 h 00					
2019-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Elite Forex inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
2019-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse La Corporation Kim Or inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Giuseppe Di Donato	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
16 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
1er octobre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Conférence préparatoire

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
7 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience au fond
9 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
10 octobre 2019 – 9 h 30					
2019-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9133-8079 Quebec inc. et Giuseppe Muccari Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers MCG Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond
24 octobre 2019 – 9 h 30					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
30 octobre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demandes préliminaires	Audience au fond
5 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve et demande en inconstitutionnalité	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2019 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en communication de la preuve et demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
20 novembre 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond
9 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
11 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
12 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 décembre 2019 – 9 h 30					
2019-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Stratège inc. et Myriam Mercier Parties intimées Nadine Boulet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. BCF S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
16 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
17 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
29 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
31 janvier 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
3 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
5 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
6 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Jeansonne Avocats inc. Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

24 juillet 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2^o, 203 par. 4^o, 208, 223 par. 1, 5, 13 et 13.1^o)

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur le courtage en assurance de dommages*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Objet du Projet de règlement

La *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (LQ 2018, c. 23) amène, entre autres changements à la LDPSF :

- de nouvelles obligations pour les courtiers en assurance de dommages;
- de nouveaux titres de cabinets de courtage et d'agences en assurance de dommages; et
- des conditions à respecter pour se qualifier à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages.

Ces modifications législatives entreront en vigueur le 13 décembre 2019.

Ainsi, suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, le courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public devra, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

Le Projet de règlement propose les catégories de produits visées par cette nouvelle obligation. Il prévoit également des renseignements que le représentant qui agit à titre de courtier devrait divulguer à son client, certains renseignements que le cabinet devrait fournir à l'Autorité et apporte des précisions quant aux représentants qui pourraient agir pour le compte d'une agence.

Le Projet de règlement a été établi avec le souci premier de favoriser la transparence pour le consommateur qui fait affaire avec un représentant en assurance de dommages afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées. Il tient également compte des différents modèles d'affaires des cabinets en

assurance de dommages et des commentaires recueillis dans le cadre de des travaux préparatoires de l'Autorité ainsi que ceux formulés à l'occasion des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.*

Afin de permettre à tous les intervenants intéressés de faire connaître leur point de vue concernant ce Projet de règlement et étant donné que la consultation s'amorce pendant la période estivale, l'Autorité a prévu une période de consultation de 60 jours.

Les dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019 sont reproduites en annexe.

I. Assurance de dommages

Le **représentant** en assurance de dommages offre directement au public des produits d'assurance de dommages comme l'assurance habitation, l'assurance automobile, l'assurance pour les biens meubles, l'assurance frais juridiques.

Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages, selon le cas.

L'**agent** en assurance de dommages est la personne physique qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par un contrat d'exclusivité à un seul assureur de dommages. L'agent offre des produits d'assurance directement au public seulement.

Quant au **courtier**, il est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs. Il peut également offrir à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

La discipline de l'assurance de dommages comprend deux catégories de discipline :

- **L'assurance de dommages des particuliers** : cette catégorie est limitée aux produits portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature personnelle, familiale ou domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence ou portant sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.
- **L'assurance de dommages des entreprises** : cette catégorie est limitée aux produits en assurance de dommages des entreprises y compris à des travailleurs autonomes.

Actuellement, un cabinet¹ inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages agit soit par l'entremise d'agents uniquement, soit par l'entremise de courtiers uniquement. Depuis le 13 juin 2019, il peut aussi agir sans l'entremise d'une personne physique (par Internet). Peu importe qu'il agisse par l'entremise d'agents ou de courtiers, il est inscrit comme cabinet et peut utiliser le titre de « cabinet en assurance de dommages ».

II. Qualification des cabinets inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages

Cabinet de courtage en assurance de dommages

Les nouvelles dispositions de la LDPSF, qui entreront en vigueur le 13 décembre 2019, prévoient une nouvelle inscription pour le cabinet en assurance de dommages. En effet, l'article 75 de la LDPSF, tel

¹ Pour alléger le texte, le terme « cabinet » est utilisé dans le présent avis pour désigner aussi le représentant autonome et la société autonome lorsque cela s'applique.

qu'il se lira à cette date, précise qu'un cabinet en assurance de dommages est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages à moins qu'il démontre qu'il se qualifie à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages**.

Pour être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'article 75 de la LDPSF prévoit que le cabinet doit satisfaire à ces trois conditions :

- 1- Il n'est pas un assureur;
- 2- Son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF et aucune institution financière, groupe financier ou personne morale qui leur est liée ne détient :
 - Soit une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet;
 - Soit une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.
- 3- Ses représentants sont des courtiers qui se conforment à l'article 6 et à l'article 38 de la LDPSF lorsque les produits offerts par ces courtiers sont des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie visée ou, s'il agit sans l'entremise d'une personne physique (par Internet, par exemple), le cabinet lui-même se conforme à ces deux articles.

Cette troisième condition implique que le courtier qui agit pour le compte de ce cabinet de courtage se conforme aux articles 6 et 38 de la LDPSF. Or, pour respecter l'article 6, un courtier doit offrir au client le choix de différents produits d'assurance de plusieurs assureurs. En vertu de l'article 38 tel que modifié, un courtier qui offre des produits d'assurance directement au public devra aussi être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories de produits d'assurance des particuliers prévues au Projet de règlement. À défaut, il devra conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à cette exigence.

De plus, les articles 85 et 86 de la LDPSF prévoient que le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que leurs représentants et leurs employés agissent conformément à la loi et ses règlements. Dans ce contexte, le cabinet de courtage en assurance de dommages est responsable de veiller à ce que ses courtiers soient en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs dans les catégories visées par le Projet de règlement. Concrètement, cela signifie que le cabinet de courtage sera responsable de structurer ses opérations de façon à permettre à ses courtiers en assurance de dommages de respecter l'article 38 de la LDPSF. Cela peut vouloir dire de conclure des ententes avec au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, ou, par exemple, conclure une entente avec une bannière, laquelle donnerait accès aux produits d'au moins trois assureurs.

Pour répondre à cette exigence et se qualifier comme cabinet de courtage en assurance de dommages, le cabinet devrait divulguer à l'Autorité le nom d'au moins trois assureurs desquels lui et ses courtiers offrent les produits d'assurance de dommages des particuliers.

Agence en assurance de dommages

Le cabinet en assurance de dommages qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 75 LDPSF (mentionnées plus haut) ne peut être inscrit comme cabinet de courtage en assurance de dommages. Il le sera alors à titre **d'agence en assurance de dommages**.

Autrement dit, le cabinet qui est un assureur ou celui dont le capital n'est pas conforme à l'article 150 ou celui dont les représentants ne respectent pas les articles 6 et 38 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

L'agence en assurance de dommages agit par l'entremise d'agents en assurance de dommages. Ces agents doivent respecter la définition prévue à l'article 5 de la LDPSF et offrir directement au public des produits d'assurance de dommages pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou pour le compte d'un cabinet qui est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul assureur. En conséquence, une agence, lorsqu'elle n'est pas elle-même un assureur, doit détenir un contrat d'exclusivité avec un assureur.

Toutefois, conformément au Projet de règlement, l'agence en assurance de dommages pourrait aussi agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages, qui agiraient uniquement en assurance de dommages des entreprises.

Dans ce type d'agence, celle-ci aurait un contrat d'exclusivité avec un assureur pour les produits qu'elle offre en assurance de dommages des particuliers via des agents et devrait, si elle souhaite agir par l'entremise de courtiers en assurance de dommages des entreprises, avoir des ententes de distribution avec plusieurs assureurs pour cette catégorie de discipline.

Aussi, dans ce type d'agence « hybride », l'agent en assurance de dommages devrait informer son client qu'il est en mesure d'offrir uniquement des produits reliés à l'assurance de dommages des particuliers et utiliser le titre « agent en assurance de dommages des particuliers ». Il en serait de même, en assurance de dommages des entreprises, pour le courtier de cette agence, qui utiliserait le titre « courtier en assurance de dommages des entreprises ». Cela est conforme à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lequel précise que le représentant utilise le titre qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet pour lequel il agit et le mentionne à son client lors de sa première rencontre avec lui.

Par ailleurs, compte tenu de l'article 4 du Projet de règlement, le certificat du courtier ou de l'agent qui est actuellement autorisé à agir dans les deux catégories de discipline sera limité à la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers pour l'agent et à la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises pour le courtier, lorsque ces derniers n'agiront que pour le compte de cette agence hybride.

Les articles 5 et 6 de la LDPSF étant mutuellement exclusifs, un représentant en assurance de dommages doit faire le choix de son statut : il est soit agent, soit courtier et ne peut être autorisé à agir suivant ces deux titres.

En résumé, le cabinet qui ne se qualifie pas à titre de cabinet de courtage au sens de l'article 75 de la LDPSF sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages. Cette agence devra s'assurer que ses représentants en assurance de dommages qui agissent pour son compte (soit des agents, soit des agents autorisés à agir en assurance de dommages des particuliers et des courtiers autorisés à agir en assurance de dommages des entreprises) respectent la LDPSF, en l'occurrence les articles 5 et 6.

III. Catégories de produits d'assurance de dommages

Suivant les modifications apportées à l'article 38 de la LDPSF, à compter du 13 décembre 2019, un courtier en assurance de dommages qui offre des produits directement au public devra, **chaque fois qu'il offre à un client** qui est une personne physique un produit d'assurance pour ses besoins de nature personnelle, familiale ou domestique dans les catégories visées par règlement, être en mesure d'obtenir les soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier. Cela n'implique pas que les trois soumissions soient effectivement présentées au client ni même obtenues par le courtier. Toutefois, le courtier devrait être en mesure de les soumettre sur demande expresse du client.

Les catégories prévues par le Projet de règlement sont l'**assurance automobile** et l'**assurance habitation**.

En d'autres termes, l'obligation prévue à l'article 38 de la LDPSF devrait trouver application à chaque fois qu'un client fait appel au courtier pour un besoin d'assurance des particuliers en assurance automobile

ou en assurance habitation. Ainsi, le seul fait, pour son cabinet, d'avoir des ententes qui lui permettent d'offrir les produits d'au moins trois assureurs ne suffirait pas au courtier pour satisfaire cette exigence.

En effet, l'article 27 de la LDPSF prévoit que le représentant doit s'assurer de conseiller adéquatement son client et lui offrir, s'il lui est possible de le faire, un produit qui convient à ses besoins. Dans ce contexte, le besoin du client inclut non seulement la protection offerte, mais aussi une souscription en fonction du risque qu'il représente. Par exemple, offrir à un client un produit d'assurance habitation destiné aux maisons de haute valeur pour assurer sa résidence dont l'évaluation du coût de reconstruction se situe dans la moyenne ne conviendrait pas.

Si un courtier n'était pas en mesure d'obtenir ces trois soumissions, le 2^e alinéa de l'article 38 prévoit qu'il devrait conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer à l'exigence. L'Autorité s'attend au respect de cette exigence par le courtier dans chaque situation où il n'aurait pas été en mesure d'obtenir ces trois soumissions et pour chaque client. Le courtier devrait donc expliquer tous les efforts qu'il a faits. Les explications devraient être suffisamment détaillées pour qu'un inspecteur de l'Autorité comprenne bien la situation l'ayant empêché d'être en mesure d'obtenir les trois soumissions.

Toutefois, et comme le précise le Projet de règlement, cette exigence ne s'appliquerait pas lorsqu'un changement est apporté à un contrat en cours de terme. Ainsi, par exemple, si le client ajoute une nouvelle voiture à son contrat existant, le courtier pourrait la rajouter à celle que sa police couvre déjà sans devoir être en mesure d'obtenir trois soumissions.

IV. Divulgations

En plus des divulgations prévues à l'article 83.1 de la LDPSF et conformément à l'article 2 du Projet de règlement, il est proposé que le courtier communique à son client le nom des trois assureurs principaux de qui il offre des produits en assurance de dommages des particuliers. Pour chacun de ces assureurs, il devrait divulguer le pourcentage du volume total des risques placés. Le pourcentage divulgué devrait être celui qui aura été déclaré à l'Autorité par son cabinet à l'occasion de son maintien d'inscription via le formulaire à cet effet. Cette divulgation devrait être faite à chaque client avant que le représentant ne s'enquière de sa situation pour identifier ses besoins et selon le mode de communication choisi.

Cette obligation de divulgation s'ajoute à celle prévue à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (RLRQ, chapitre D-92, r. 18), qui vise les liens d'affaires définis à l'article 26 de la LDPSF et à l'article 4.10 de ce règlement. En effet, un cabinet pourrait avoir des liens d'affaires avec des assureurs différents de ceux auprès de qui il place le plus de risques.

De plus, il est proposé au Projet de règlement que le cabinet de courtage transmette au client, par écrit, la divulgation faite par son courtier ou par lui-même, dans le cas du représentant autonome, lors de la délivrance de la police, ainsi qu'à chaque renouvellement, le cas échéant. Il devrait aussi fournir à l'Autorité les renseignements relatifs à cette obligation lors du maintien de son inscription, via le formulaire annuel qu'il doit remplir. Dans le cas de changements significatifs au niveau des volumes d'affaires en cours d'année, les divulgations devront être ajustées à compter de la survenance de ce changement.

Les articles 11, 13 et 14.6 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (RLRQ, chapitre D-9.2, R. 15) prévoient différents titres que le cabinet peut utiliser dans ses représentations, notamment lorsqu'il cumule plus d'une discipline. Toutefois, dans le cas de l'agence en assurance de dommages, elle ne pourrait pas utiliser les titres de cabinet en assurance de dommages ni de cabinet de services financiers.

V. Mesures transitoires et formulaire de qualification

À compter du 13 décembre 2019, les nouvelles dispositions de la LDPSF entreront en vigueur. Ainsi, à compter de cette date, le courtier et les cabinets devront s'assurer de respecter les nouvelles dispositions de la LDPSF.

L'Autorité mettra à la disposition de tous les cabinets en assurance de dommages un formulaire de qualification qu'ils devront compléter via les services en ligne de l'Autorité ou le lui transmettre avant le 1^{er} mars 2020.

Les renseignements à fournir dans ce formulaire seront notamment ceux prévus dans le règlement et aux articles 75 et 83.1 de la LDPSF.

Le cabinet qui voudrait poursuivre ses activités à titre de **cabinet de courtage en assurance de dommages** devrait entre autres déclarer :

- Qu'il n'est pas un assureur;
- Que son capital est conforme à l'article 150 de la LDPSF; et
- Que tous ses représentants en assurance de dommages sont des courtiers qui respectent l'article 6 et, lorsqu'ils offrent des produits appartenant à une catégorie déterminée par règlement, l'article 38 de la LDPSF.

Il devrait aussi transmettre, par exemple :

- Le nom des assureurs desquels il offre les produits visés par règlement;
- Le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation des actions émises par le cabinet de plus de 20 % de la valeur des capitaux propres;
- Le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Le cabinet, qui choisirait de continuer ses activités à titre d'**agence en assurance de dommages** devrait quant à lui déclarer dans ce formulaire, notamment :

- Le nom de tout assureur avec lequel il est lié par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat, le cas échéant.

Pendant l'analyse des déclarations, l'inscription demeurerait inchangée. Le 1^{er} mai 2020, à la date annuelle de maintien des inscriptions, les cabinets en assurance de dommages auraient une inscription soit comme cabinet de courtage en assurance de dommages soit comme agence en assurance de dommages et ce titre serait indiqué au registre public de l'Autorité.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 septembre 2019** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant par téléphone à :

Geneviève Côté

Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Sylvain Dubé

Analyste aux OAR
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4788
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Ou en communiquant par courriel à l'adresse suivante :
assurance.dommmages@lautorite.qc.ca

Le 25 juillet 2019

Annexe
Dispositions pertinentes de la LDPSF telles qu'elles se liront le 13 décembre 2019
(Version administrative - non officielle)

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs.

26. Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

27. Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins.

38. Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique.

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

Une personne morale qui, sans agir comme cabinet, touche une commission ou une autre rétribution fonction de la vente de produits financiers ou de la fourniture de services financiers doit être inscrite auprès de l'Autorité. À compter de son inscription, elle est, pour l'application de la présente loi, considérée agir comme cabinet dans la discipline dans laquelle ces produits et services ont été offerts.

75. L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas un assureur;
- 2° son capital est conforme à l'article 150;
- 3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;
- 4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article.

83.1. Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom de tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet;
- 2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

125.1. Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

125.2. La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

147. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

— «*institution financière*» : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;

— «*cabinet*» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages;

— «*groupe financier*» : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes: une fédération régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et les personnes morales qui en sont membres.

Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;

— «*personne morale affiliée*» : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.

Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière;

— «*personne morale contrôlée*» : une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs;

— «*personne morale liée à une institution financière*» ou «*personne morale liée à un groupe financier*» : une personne morale dont plus de 20 % des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.

148. Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20 %, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

150. Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

235. L'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit.

Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et

l'établissement auquel il est rattaché. Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages.

Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article.

Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2°, 203 par. 4°, 208, 223 par. 1°, 5°, 13° et 13.1°)

CHAPITRE I

CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

1. Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1° l'assurance automobile;

2° l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

CHAPITRE II

DIVULGATION

2. Malgré l'article 4.6 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18), un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer :

1° le nom des trois principaux assureurs dont il offre les produits en assurance de dommages des particuliers;

2° pour chacun de ces assureurs, le pourcentage du volume total des risques placés dans cette catégorie de discipline par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de la valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent également être communiqués au client par écrit, lors de la délivrance et lors de chaque renouvellement de la police d'assurance, par le courtier, lorsqu'il agit à titre de représentant autonome, sinon par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

3. Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages et offre des produits d'assurance directement au public, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être, selon le cas :

1° des agents en assurance de dommages;

2° à la fois, des agents en assurance de dommages des particuliers et des courtiers en assurance de dommages des entreprises.

Le cabinet qui était inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose, à compter du moment où il devient inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa.

De plus, le représentant autorisé à utiliser le titre « courtier en assurance de dommages » qui agit pour le compte d'un tel cabinet ne peut, pendant ce délai, se voir retirer ce titre pour le seul motif du changement du titre du cabinet.

4. Le courtier en assurance de dommages visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 et qui n'agit que pour le compte de l'agence visée à cet article n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et à utiliser que le titre de « courtier en assurance de dommages des entreprises ».

L'agent en assurance de dommages dans la même situation n'est autorisé à agir que dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et à utiliser que le titre d'« agent en assurance de dommages des particuliers ».

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES**

5. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) dans le cas d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un représentant autonome qui offre des produits d'assurance directement au public par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, les renseignements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*); ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « un cabinet », de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « une société autonome », de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Un cabinet » de « autre que celui inscrit à titre d'agence en assurance de dommages ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Une société autonome » de « autre que celle inscrite à titre d'agence en assurance de dommages ».

11. L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5 » par « des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

Draft Regulation

Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 31, 38, 202 par. (2), 203 par. (4), 208, 223 pars. (1), (5), (13) and (13.1))

Regulation respecting damage insurance brokerage

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) that, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the “Distribution Act”), the following regulation (the “Draft Regulation”), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting damage insurance brokerage*

The Draft Regulation is also available under “Public consultations” on the Authority’s website at www.lautorite.qc.ca.

Purpose of the Draft Regulation

An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (S.Q. 2018, c. 23) introduces, among other changes to the Distribution Act:

- new obligations for damage insurance brokers;
- new titles for damage insurance brokerage firms and agencies; and
- criteria to be met to qualify as a damage insurance brokerage firm.

These legislative amendments will come into force on December 13, 2019.

Further to the amendments made to section 38 of the Distribution Act, as of December 13, 2019, damage insurance brokers who offer insurance products directly to the public will, each time they offer a client who is a natural person an insurance product belonging to a class determined by regulation of the Authority, have to be able to obtain quotes from at least three insurers that do not belong to the same financial group, failing which, they will have to keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with this requirement.

The Draft Regulation proposes the classes of products covered by this new obligation. It also sets out the information representatives acting as brokers should disclose to their clients and the information firms should provide to the Authority and provides clarification regarding the representatives who may act on behalf of an agency.

A primary consideration in making the Draft Regulation was to promote transparency for consumers who deal with damage insurance representatives so they could make enlightened decisions. The Draft Regulation also takes into account the various business models of damage insurance firms, comments obtained during the Authority’s work in preparing the Draft Regulation and comments made during the parliamentary proceedings that led to the passage of *An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions*.

To provide all interested stakeholders with an opportunity to present their points of view on the Draft Regulation, and given that the consultation is beginning in the summer period, the Authority is providing a 60-day comment period.

The relevant provisions of the Distribution Act, as they will read on December 13, 2019, are reproduced in the annex hereto.

I. **Damage insurance**

A damage insurance **representative** offers damage insurance products, including home insurance, automobile insurance, movable property insurance and legal expenses insurance, directly to the public.

A representative authorized to act in the damage insurance sector uses the title of damage insurance agent or damage insurance broker, as the case may be.

A damage insurance **agent** is a natural person who acts on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single damage insurer. An agent offers damage insurance products directly to the public only.

A **broker**, meanwhile, is a natural person who offers a range of damage insurance products from several insurers. He may also offer damage insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.

The damage insurance sector consists of two classes of sectors:

- **Personal-lines damage insurance:** This class is limited to products pertaining to property and civil liability that are intended to meet the personal, family or household needs of a natural person or an independent worker at his residence or pertaining to residential buildings containing not more than six dwellings.
- **Commercial-lines damage insurance:** This class is limited to products pertaining to damage insurance for commercial businesses, including in respect of independent workers.

Currently, firms¹ registered in the damage insurance sector act either exclusively through agents or exclusively through brokers. Since June 13, 2019, firms have also been able to act without the intermediary of a natural person (via the Internet). Whether a firm acts through agents or brokers, it is registered as a firm and may use the title of "damage insurance firm".

II. **Qualification of firms registered in the damage insurance sector**

Damage insurance brokerage firm

The new provisions of the Distribution Act, which will come into force on December 13, 2019, provide for a new registration for damage insurance firms. Section 75 of the Distribution Act, as it will read at that date, specifies that a damage insurance firm is registered as a damage insurance agency, unless it demonstrates that it qualifies as a **damage insurance brokerage firm**.

Under section 75 of the Distribution Act, in order to be registered as a damage insurance brokerage firm, a firm must meet the following three criteria:

¹ For purposes of brevity, the term "firm" is used in this notice to also mean an independent representative and an independent partnership, where applicable.

- 1- it is not an insurer;
- 2- its capital complies with section 150 of the Distribution Act and no financial institution, financial group or legal person related thereto holds:
 - an interest allowing it to exercise more than 20% of the voting rights attached to the shares issued by the firm; or
 - an interest representing more than 50% of the value of the firm's equity capital.
- 3- its representatives are brokers who comply with section 6 and section 38 of the Distribution Act, where the products offered by these brokers are insurance products belonging to a prescribed class or, when acting without the intermediary of a natural person (via the Internet, for example), the firm complies with these two sections.

The third criterion requires brokers who act on behalf of the brokerage firm to comply with sections 6 and 38 of the Distribution Act. To comply with section 6, brokers must offer their clients a range of insurance products from several insurers. Under section 38 as amended, brokers who offer insurance products directly to the public will also have to be able to obtain quotes from at least three insurers in the personal-lines insurance product classes referred to in the Draft Regulation, failing which, they will have to keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with this requirement.

In addition, sections 85 and 86 of the Distribution Act specify that a firm and its executive officers must ensure that their representatives and employees comply with the Act and its regulations. In this context, damage insurance brokerage firms are responsible for ensuring that their brokers are able to obtain quotes from at least three insurers in the classes of products covered by the Draft Regulation. In practice, this means that brokerage firms will be responsible for structuring their operations so as to enable their damage insurance brokers to comply with section 38 of the Distribution Act. This may involve entering into agreements with at least three insurers who are not members of the same financial group or, for example, entering into an agreement with a banner that would provide access to products from at least three insurers.

In order to meet this requirement and qualify as a damage insurance brokerage firm, a firm should disclose to the Authority the names of at least three insurers whose insurance products it and its brokers offer.

Damage insurance agency

A damage insurance firm that does not meet one of the criteria set out in section 75 of the Distribution Act (indicated above) may not be registered as a damage insurance brokerage firm. It is then registered as a **damage insurance agency**.

In other words, a firm that is an insurer or whose capital does not comply with section 150 or whose representatives do not comply with sections 6 and 38 of the Distribution Act will be registered as a damage insurance agency.

A damage insurance agency acts through damage insurance agents. These agents must meet the definition set out in section 5 of the Distribution Act and offer damage insurance products directly to the public on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single insurer. Accordingly, an agency that is not an insurer must have an exclusive contract with an insurer.

However, in accordance with the Draft Regulation, a damage insurance agency may also act through damage insurance brokers, who would act exclusively in commercial-lines damage insurance.

This type of agency would have an exclusive contract with an insurer for the personal-lines damage insurance products it offers through agents and should, if it wishes to act through commercial-lines damage insurance brokers, have distribution agreements with several insurers in this class of sectors.

Furthermore, in this type of “hybrid” agency, damage insurance agents should inform clients that they are able to offer only personal-lines damage insurance products and use the title of “personal-lines damage insurance agent”. Similarly, for commercial-lines damage insurance, brokers in the agency would use the title of “commercial-lines damage insurance broker”. This is consistent with section 10 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, which specifies that the representative uses the title that he is authorized to use in respect of the firm on whose behalf he is acting and indicates this to the client upon first meeting.

Moreover, in light of section 4 of the Draft Regulation, the certificates of brokers or agents who are currently authorized to act in both classes of sectors will be limited to the personal-lines damage insurance class in the case of agents and to the commercial-lines damage insurance class in the case of brokers, where a broker or agent acts exclusively on behalf of such hybrid agency.

As sections 5 and 6 of the Distribution Act are mutually exclusive, damage insurance representatives must choose their status: they are either agents or brokers and may not be authorized to act under both titles.

To summarize, firms that do not qualify as brokerage firms within the meaning of section 75 of the Distribution Act will be registered as damage insurance agencies. Such agencies must ensure that the damage insurance representatives acting on their behalf (either agents or agents authorized to act in personal-lines damage insurance and brokers authorized to act in commercial-lines damage insurance) comply with sections 5 and 6 of the Distribution Act.

III. Classes of damage insurance products

Following the amendments to section 38 of the Distribution Act, as of December 13, 2019, damage insurance brokers who offer products directly to the public will, **each time they offer a client** who is a natural person an insurance product for personal, family or household insurance needs in the classes covered by the Regulation, have to be able to obtain quotes from at least three insurers who do not belong to the same financial group. This does not imply that the three quotes are actually presented to the client or even obtained by the broker. However, brokers must be able to provide them when expressly requested by the client.

The classes set out in the Draft Regulation are **automobile insurance** and **home insurance**.

In other words, the obligation set out in section 38 of the Distribution Act should apply each time a client deals with a broker for personal-lines automobile insurance or home insurance. Consequently, the fact that his firm has agreements enabling him to offer products from at least three insurers would be not be sufficient in and of itself for a broker to satisfy the requirement in section 38.

In fact, section 27 of the Distribution Act requires that representatives ensure to appropriately advise their clients and, if they can, offer them a product that meets their needs. In this context, a client's needs include not only the protection offered, but also underwriting that is based on the risk he represents. For example, it would not be appropriate to offer a home insurance product

intended for high-value homes to a client seeking to insure a residence whose replacement cost falls within the average range.

If brokers are unable to obtain the three quotes, paragraph 2 of section 38 specifies that they must keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with the requirement. The Authority expects brokers to comply with this requirement each time they are unable to obtain the three quotes and for each client. Brokers must therefore explain every effort they made. The explanations should be detailed enough to enable an Authority inspector to properly understand the situation that prevented the broker from being able to obtain the three quotes.

However, and as the Draft Regulation specifies, this requirement would not apply where a change is made to a contract during its term. For example, if a client adds a new vehicle to his existing contract, the broker could add it to the vehicle already covered by the policy without his having to be able to obtain three quotes.

IV. Disclosures

In addition to the disclosures set out in section 83.1 of the Distribution Act and in accordance with section 2 of the Draft Regulation, it is proposed that brokers communicate to their clients the names of the three main insurers whose personal-lines damage insurance products they offer. For each of the three insurers, they must disclose the percentage of the total volume of risks placed. The percentage disclosed should be the one reported to the Authority by the broker's firm when maintaining its registration, in the form used for that purpose. This disclosure should be made to each client before the representative inquires into his situation to assess his needs and in accordance with the chosen means of communication.

This disclosure obligation is in addition to the one set out in section 4.8 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (CQLR, chapter D-92, r. 18), which deals with the business relationships defined in section 26 of the Distribution Act and section 4.10 of this Regulation. Firms may have business relationships with insurers other than those with whom they place the most risks.

In addition, the Draft Regulation proposes that brokerage firms provide clients, in writing, with the disclosure made by its broker or by it, in the case of an independent representative, at the time of issuance of the policy and of each renewal, as applicable. They should also provide the Authority with the information relating to this obligation when maintaining their registration, in the annual form they must complete for that purpose. If there is any significant change in business volumes during the year, the disclosures will have to be adjusted as of the occurrence of the change.

Sections 11, 13 and 14.6 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (CQLR, chapter D-9.2, r. 15) set out the various titles firms may use in their representations, particularly when they are registered in more than one sector. However, damage insurance agencies may not use the title of damage insurance firm or financial services firm.

V. Transitional measures and qualification form

The new provisions of the Distribution Act will come into force on December 13, 2019. Accordingly, as of that date, brokers and firms will have to ensure that they comply with the new provisions of the Distribution Act.

The Authority will make a qualification form available to all damage insurance firms and they will have to complete it in E-Services or mail it to the Authority before March 1, 2020.

The information to be provided in the form will be that specified in the Regulation and sections 75 and 83.1 of the Distribution Act.

A firm wishing to pursue its activities as a **damage insurance brokerage firm** must disclose, among other things, that:

- it is not an insurer;
- its capital complies with section 150 of the Distribution Act; and
- all of its damage insurance representatives are brokers who comply with section 6 and, where they offer products belonging to a class determined by regulation, section 38 of the Distribution Act.

The firm should also indicate, for example:

- the names of the insurers for which it offers products covered by the Regulation;
- the name of the financial institution, financial group or legal person related thereto that holds an interest in shares issued by the firm representing more than 20% of the value of the firm's equity capital; and
- the name of any insurer to which are paid more than 60% of the premiums stipulated in the contracts entered into by the firm and belonging to a single class prescribed by the Regulation for the purposes of section 38.

A firm that has decided to continue pursuing its activities as a **damage insurance agency** should disclose the following, in particular, in this form:

- the name of any insurer to which it is bound by an exclusive contract and the products covered by that contract, if applicable.

The registration would remain unchanged while these disclosures were analyzed. On May 1, 2020, the annual registration maintenance date, damage insurance firms will be registered as either damage insurance brokerage firms or damage insurance agencies and these respective titles will be indicated in the Authority's public register.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before **September 23, 2019**, to the following:

Me Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, 3^e étage
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 418-525-9512
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additional Information

Further information is available by calling:

Geneviève Côté

Senior Policy Analyst
Distribution Policies and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337

Sylvain Dubé

SRO Analyst
Distribution Policies and SROs
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4788
Toll-free: 1-877-525-0337

Or by sending an e-mail to: assurance.dommages@lautorite.qc.ca

July 25, 2019

Annex
Relevant provisions of the Distribution Act as they will read on December 13, 2019
(Administrative version – unofficial)

5. A damage insurance agent is a natural person who, on behalf of a firm that is an insurer or that is bound by an exclusive contract with a single damage insurer, offers damage insurance products directly to the public.

6. A damage insurance broker is a natural person who offers a range of damage insurance products from several insurers directly to the public, or who offers damage insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.

26. Insurance representatives must, when placing a risk with an insurer with which they have, or with which the independent partnership or firm for which they act has, a business relationship, disclose that relationship to the person with whom they are transacting business.

Any direct or indirect interest held by an insurer in the ownership of a firm or held by a firm in the ownership of an insurer, and the granting by an insurer of any benefit or other interest determined by regulation, constitutes a business relationship.

27. Insurance representatives must inquire into their clients' situation to assess their needs.

They must ensure to appropriately advise their clients regarding matters that fall within the sectors in which they are authorized to act; if they can, they shall offer their clients a product that meets their needs.

38. Damage insurance brokers who offer insurance products directly to the public must, each time they offer an insurance product belonging to a class determined by regulation of the Authority to a client who is a natural person, be able to obtain quotes from at least three insurers who do not belong to the same financial group, within the meaning assigned to that expression by section 147.

Such brokers must keep the information allowing them to prove that they made every effort to comply with the first paragraph and must update such information regularly.

The regulation made for the purposes of this section may only pertain to damage insurance products intended to meet personal, family or household insurance needs.

71. No person may act as or purport to be a firm without being registered with the Authority.

No person may act as or purport to be a damage insurance brokerage firm without being registered as such with the Authority.

A legal person that, without acting as a firm, receives a commission or other remuneration based on the sale of financial products or the provision of financial services must be registered with the Authority. As of its registration, the legal person is, for the purposes of this Act, considered to be acting as a firm in the sector in which the products and services are offered.

75. A firm is registered for a particular sector.

A firm registered for the damage insurance sector is so registered as a damage insurance agency except when it may be registered as a brokerage firm for that sector.

Only a firm that meets the following criteria may be registered as a damage insurance brokerage firm:

- (1) it is not an insurer;
- (2) its capital complies with section 150;
- (3) its representatives who offer damage insurance products are brokers who comply with sections 6 and 38, where those insurance products belong to a class prescribed by the regulation made for the purposes of the latter section;
- (4) when offering insurance products without the intermediary of a natural person, the firm complies with sections 6 and 38, where the insurance products belong to a class prescribed by the regulation made for the purposes of the latter section.

83.1. A damage insurance firm or damage insurance brokerage firm must disclose, on its website and in its written communications with its clients, the names of the insurers for which it offers insurance products.

A firm must disclose, in the same manner, the name of any insurer to which it is bound by an exclusive contract and the products covered by that contract.

A brokerage firm must disclose, in the same manner, the following information:

- (1) the name of the financial institution, the financial group or the legal person related thereto that holds an interest in shares issued by the firm representing more than 20% of the value of the firm's equity capital; and
- (2) the name of any insurer to which are paid more than 60% of the premiums stipulated in the contracts entered into by the firm and belonging to a single class prescribed by the regulation made for the purposes of section 38.

For the purposes of subparagraph 1 of the third paragraph, a firm's equity capital does not include shares that do not carry the right to vote or the right to receive a share of the firm's remaining property on liquidation.

85. A firm and its executive officers shall oversee the conduct of the firm's representatives. They shall ensure that the representatives comply with this Act and the regulations.

125.1. If, following the inspection of a firm registered as a damage insurance brokerage firm, the Authority considers that the proof referred to in the second paragraph of section 38 is insufficient, the Authority may register the firm as a damage insurance agency if it has not remedied the situation within the time the Authority granted it to do so.

125.2. The decision under section 125.1 may, within 30 days of its notification, be contested before the Financial Markets Administrative Tribunal.

147. For the purposes of this chapter,

— "financial institution" means a financial institution other than an insurer engaging exclusively in the business of reinsurance;

— "firm" means a firm registered as a damage insurance brokerage firm;

— “financial group” means a group made up of all or some of the following legal persons: a federation governed by the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3) and the legal persons that are members of the federation.

Any other group of legal persons composed of a financial institution and a legal person affiliated with the financial institution is also a financial group;

— “affiliated legal person” means a legal person that is controlled by or that controls another legal person.

A legal person affiliated with another legal person is deemed to be affiliated with any other legal person affiliated with that legal person;

— “controlled legal person” means a legal person in which more than 50% of the voting rights attached to its shares are held directly or indirectly by another legal person, or a majority of the directors of which can be elected by another legal person;

— “legal person related to a financial institution” or “legal person related to a financial group” means a legal person in which more than 20% of the shares or voting rights attached to the shares are held directly or indirectly by financial institutions or financial groups.

148. Not more than 20% of the shares of a firm or voting rights attached to its shares may be held directly or indirectly by financial institutions, financial groups or legal persons related thereto.

However, the first paragraph shall not operate to prevent a firm from allotting its shares or registering a transfer of its shares to give effect to a contract entered into before 21 December 1988.

150. A firm may not be registered with the Authority as a damage insurance firm if a financial institution, a financial group or a legal person related thereto holds an interest allowing it to exercise more than 20% of the voting rights attached to the shares issued by the firm or an interest representing more than 50% of the value of the firm’s equity capital.

For the purposes of the first paragraph, a firm’s equity capital does not include shares that do not carry the right to vote or the right to receive a share of the firm’s remaining property on liquidation.

This section shall not operate to prohibit a financial institution and a firm from entering into a financing agreement or a contract for services, restrict the provisions of such an agreement or contract, or prevent a firm from allotting its shares or registering a transfer of its shares to give effect to a contract entered into before 21 December 1988.

235. The Authority shall keep and maintain a register of the firms, independent representatives and independent partnerships to which it grants registration.

The register shall, in the case of a firm, contain its name, the address of its head office and of each establishment it maintains in Québec, the sector or sectors for which registration is granted, and the name of each of the firm’s representatives together with each sector or class of sectors in which the representative pursues activities and the establishment to which the representative is attached. Where applicable, the register shall specify whether the firm is a damage insurance agency or a damage insurance brokerage firm.

In the case of a damage insurance agency, the register shall contain the information that the agency is required to disclose under the second paragraph of section 83.1, while in the case

of a damage insurance brokerage firm, the register shall contain the information that the firm is required to disclose under the third paragraph of that section.

In the case of an independent representative, the register shall contain the representative's name, the address of the representative's establishment, and the sectors and classes of sectors for which the representative is registered.

In the case of an independent partnership, the register shall contain the partnership's name, the address of all the partnership's establishments, and the names of all the partners of and representatives employed by the partnership, together with the sectors or classes of sectors in which they pursue activities and the establishments to which they are attached.

REGULATION RESPECTING DAMAGE INSURANCE BROKERAGE

Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, s. 31, 38, 202, par. (2), 203 par. (4), 208, 223, pars. (1), (5), (13) and (13.1))

CHAPTER I

CLASSES OF DAMAGE INSURANCE PRODUCTS

1. For the purposes of section 38 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the classes of damage insurance products are as follows:

- (1) automobile insurance; and
- (2) home insurance, that is, property and civil liability insurance on the principal residence that the insured owns or rents.

An endorsement to an insurance policy that is a product belonging to one of these classes belongs to that same class only if it is offered concurrently with the principal coverage provided in the policy.

CHAPTER II

DISCLOSURE

2. Notwithstanding section 4.6 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18), a damage insurance broker who offers a product belonging to one of the classes referred to in the first paragraph of section 1 directly to the public must, before inquiring into the client's situation in accordance with the first paragraph of section 27 of the Act respecting the distribution of financial products and services, disclose to the client:

- (1) the names of the three main insurers whose personal-lines damage insurance products he offers; and
- (2) for each of those insurers, the percentage of the total volume of risks placed in that class of sectors by the firm, independent partnership or independent representative, calculated on the basis of the value of written premiums annualized as at 31 December of each year.

The information referred to in the first paragraph must also be communicated to the client in writing, at the time of issuance and of each renewal of the insurance policy, by the broker, when the broker is acting as an independent representative, or by the firm or independent partnership on behalf of whom he is acting.

CHAPTER III

ACTIVITIES OF A DAMAGE INSURANCE AGENCY

3. Where a firm is registered as a damage insurance agency and offers insurance products directly to the public, the natural persons through which it may pursue activities must be:

- (1) damage insurance agents; or
- (2) concurrently, personal-lines damage insurance agents and commercial-lines damage insurance brokers.

A firm that was registered as a damage insurance brokerage firm has 90 days from the time it becomes registered as a damage insurance agency to comply with the first paragraph.

Furthermore, a representative authorized to use the title of “damage insurance broker” who acts on behalf of such a firm may not have his title revoked during that period solely on the basis of the change in the firm’s title.

4. A damage insurance broker referred to in subparagraph 2 of the first paragraph of section 3 who does not act on behalf of an agency referred to in that section is authorized to act only in the commercial-lines damage insurance class of sectors and to use only the title of “commercial-lines damage insurance broker”.

A damage insurance agent in the same situation is authorized to act only in the personal-lines damage insurance class of sectors and to use only the title of “personal-lines damage insurance agent”.

CHAPTER IV AMENDING AND FINAL PROVISIONS

5. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a firm, independent partnership or independent representative that offers insurance products directly to the public through a damage insurance broker, the information referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*);”.

6. Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following subparagraph after subparagraph *c* of paragraph 2:

“(c.1) in the case of a firm, independent partnership or independent representative that offers insurance products directly to the public through a damage insurance broker, the information referred to in the first paragraph of section 2 of the Regulation respecting damage insurance brokerage (*indiquer ici la référence au règlement*);”

7. Section 11 of the Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered as a damage insurance agency,” after “a firm” in the introductory clause of the first paragraph.

8. Section 12 of the Regulation is amended by inserting “, other than an independent partnership registered as a damage insurance agency,” after “an independent partnership” in the introductory clause of the first paragraph.

9. Section 13 of the Regulation is amended by inserting “, other than a firm registered as a damage insurance agency,” after “a firm”.

10. Section 14 of the Regulation is amended by inserting “, other than an independent partnership registered as a damage insurance agency,” after “an independent partnership”.

11. Section 14.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 14.6 of the Regulation is amended by replacing “of sections 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 and 14.5” by “of the following provisions: those in the third paragraph of section 75 of the Act and those in sections 14.2 to 14.5 of this Regulation”.

13. This Regulation comes into force on 13 December 2019.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bellus Santé Inc.	19 juillet 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canadian Natural Resources Limited	17 juillet 2019	Alberta
Cresco Labs Inc.	19 juillet 2019	Colombie-Britannique
FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI First Asset	19 juillet 2019	Ontario
FNB indiciel Fidelity Obligations canadiennes – Approche systématique, du FNB Fidelity Titres mondiaux de base Plus FNB Fidelity Titres mondiaux de base Plus – Devises neutres FNB Fidelity Obligations de sociétés canadiennes à court terme FNB Fidelity Rendement élevé fondamental et du FNB Fidelity Rendement élevé fondamental - Devises neutres	19 juillet 2019	Ontario
Fonds Fidelity FNB Obligations de sociétés canadiennes à court terme	19 juillet 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity FNB indiciel Obligations canadiennes – Approche systématique		
Fonds Fidelity FNB Rendement élevé fondamental		
Fonds Fidelity FNB Rendement élevé fondamental – Devises neutres		
Fonds Fidelity FNB Titres mondiaux de base Plus		
GFL Environmental Inc.	19 juillet 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.	18 juillet 2019	Ontario
Brookfield Renewable Partners L.P.	18 juillet 2019	Ontario
Brookfield Renewable Partners ULC	18 juillet 2019	Ontario
Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund	22 juillet	Ontario
Caldwell Canadian Value Momentum Fund		
FNB de répartition de l'actif mondial CI First Asset	22 juillet 2019	Ontario
Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique	19 juillet 2019	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Canadien à revenu fixe Lorica	17 juillet 2019	Ontario
Fonds croissance mondial MFS Sun Life	19 juillet	Ontario
Fonds valeur mondial MFS Sun Life		
Fonds croissance américain MFS Sun Life		
Fonds valeur américain MFS Sun Life		
Fonds croissance international MFS Sun Life		
Fonds valeur international MFS Sun Life		
Fonds marchés émergents Excel Sun Life		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life		
Fonds Repère 2020 Sun Life		
Fonds Repère 2025 Sun Life		
Fonds Repère 2030 Sun Life		
Fonds Repère 2035 Sun Life		
Fonds d'obligations multistratégie Sun Life		
Fonds revenu mensuel MFS Sun Life		
Fonds du marché monétaire Sun Life		
Fonds énergétique Dynamique Sun Life		
Fonds Chine Excel Sun Life		
Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life		
Fonds de titres à revenu élevé Excel Sun Life		
Fonds équilibré Inde Excel Sun Life		
Fonds Inde Excel Sun Life		
Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life		
Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life		
Portefeuille FNB prudent tactique Sun Life		
Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life		
Portefeuille FNB croissance tactique Sun Life		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille FNB d'actions tactique Sun Life		
Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Catégorie du marché monétaire Sun Life		
Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life		
Catégorie prudente Granite Sun Life		
Catégorie modérée Granite Sun Life		
Catégorie équilibrée Granite Sun Life		
Catégorie croissance équilibrée Granite Sun Life		
Catégorie croissance Granite Sun Life		
Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Catégorie valeur Sentry Sun Life		
Catégorie croissance américaine MFS Sun Life		
Catégorie croissance mondiale MFS Sun Life		
Catégorie croissance internationale MFS Sun Life*		
Programme CARS et PARS	19 juillet 2019	Ontario
TELUS Corporation	19 juillet 2019	Colombie-Britannique
Vanguard FTSE Canada Index ETF	19 juillet 2019	Ontario
Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian Capped REIT Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF		
--	--	--

Vanguard Canadian Government Bond Index ETF		
---	--	--

Vanguard Canadian Corporate Bond Index ETF		
--	--	--

Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF		
---	--	--

Vanguard Canadian Short-Term Government Bond Index ETF		
--	--	--

Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF		
---	--	--

Vanguard Canadian Long-Term Bond Index ETF		
--	--	--

Vanguard S&P 500 Index ETF		
----------------------------	--	--

Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged)		
---	--	--

Vanguard U.S. Total Market Index ETF		
--------------------------------------	--	--

Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged)		
---	--	--

Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF		
---	--	--

Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF (CAD-hedged)		
--	--	--

Vanguard FTSE Global All Cap ex Canada Index ETF		
--	--	--

Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S. Index ETF		
---	--	--

Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S. Index ETF (CAD-hedged)		
--	--	--

Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF		
--	--	--

Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
---	--	--

Vanguard FTSE Developed ex North America High Dividend Yield Index ETF		
--	--	--

Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF		
--	--	--

Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
---	--	--

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Emerging Markets All Cap Index ETF		
Vanguard U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard Global ex-U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FBC Distributed Ledger Technology Adopters ETF	23 juillet 2019	Colombie-Britannique
FNB lié à l'indice SmartBe Global Value Momentum Trend	17 juillet 2019	Alberta
Fonds Fiera obligations canadiennes (<i>auparavant, Fonds Natixis obligations canadiennes</i>)	17 juillet 2019	Ontario
Fonds Loomis Sayles diversifié mondial obligations de sociétés		
Fonds Loomis Sayles revenu mensuel stratégique		
Fonds Gateway actions américaines faible volatilité		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fiera équilibré stratégique enregistré (auparavant, Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré)		
Fonds Fiera équilibré intrinsèque enregistré (auparavant, Fonds Natixis équilibré intrinsèque enregistré)		
Fonds Fiera dividendes canadiens enregistré (auparavant, Fonds Natixis dividendes canadiens enregistré)		
Fonds Fiera croissance intrinsèque enregistré (auparavant, Fonds Natixis croissance intrinsèque enregistré)		
Fonds Fiera dividendes américains enregistré (auparavant, Fonds Natixis dividendes américains plus enregistré)		
Fonds Fiera croissance américaine enregistré (auparavant, Fonds Natixis croissance américaine enregistré)		
Fonds Fiera actions mondiales de base enregistré (auparavant, Fonds Natixis actions mondiales enregistré)		
Fonds Fiera actions privilégiées canadiennes enregistré (auparavant, Fonds Natixis actions privilégiées canadiennes enregistré)		
Fonds Oakmark actions américaines enregistré (auparavant, Fonds Oakmark Natixis enregistré)		
Fonds Oakmark actions internationales enregistré (auparavant, Fonds Oakmark international Natixis enregistré)		
Catégorie Fiera obligations canadiennes (auparavant, Catégorie Natixis obligations canadiennes)		
Catégorie Loomis Sayles diversifiée mondiale obligations de sociétés		
Catégorie Fiera équilibrée stratégique (auparavant, Catégorie Natixis équilibrée stratégique)		
Catégorie Fiera équilibrée intrinsèque (auparavant, Catégorie Natixis équilibrée intrinsèque)		
Catégorie Fiera dividendes canadiens (auparavant, Catégorie Natixis dividendes)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>canadiens)</i>		
Catégorie Fiera croissance intrinsèque (auparavant, Catégorie Natixis croissance intrinsèque)		
Catégorie Fiera dividendes américains (auparavant, Catégorie Natixis dividendes américains plus)		
Catégorie Fiera croissance américaine (auparavant, Catégorie Natixis croissance américaine)		
Catégorie Fiera actions mondiales de base (auparavant, Catégorie Natixis actions mondiales)		
Catégorie Fiera actions privilégiées canadiennes (auparavant, Catégorie Natixis actions privilégiées canadiennes)		
Catégorie Oakmark actions américaines (auparavant, Catégorie Oakmark Natixis)		
Catégorie Oakmark actions internationales (auparavant, Catégorie Oakmark internationale Natixis)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	12 juillet 2019	21 juin 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	11 juillet 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	18 juillet 2019	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	23 juillet 2019	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	10 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	15 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	15 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	16 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	16 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	16 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	16 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2019	1 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	18 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	18 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque de Montréal	19 juillet 2019	1 juin 2018
Banque Nationale du Canada	10 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	15 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 juillet 2019	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	17 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	18 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 juillet 2019	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	22 juillet 2019	30 janvier 2018
CI Financial Corp.	18 juillet 2019	22 décembre 2017
Fiducie cartes de crédit Eagles	17 juillet 2019	2 août 2017
Franco-Nevada Corporation	19 juillet 2019	15 juin 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2019	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	22 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	23 juillet 2019	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2019	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	23 juillet 2019	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada

Vu la demande présentée par Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mai 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V -1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets, de certificats et de bons de souscription émis par l'émetteur dans le cadre d'un programme d'émission de titres aux termes duquel i) le capital global maximal de tous les billets, certificats rachetables et certificats pouvant être exercés qui attestent des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité ne peut dépasser 40 000 000 000 \$ US et ii) le montant nominal implicite global maximal de tous les bons de souscription et certificats pouvant être exercés qui n'attestent pas des dépôts en vertu de la *Loi sur les banques (Canada)* en cours de validité ne peut dépasser 3 000 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 28 mai 2019.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2918178

Décision n°: 2019-FS-0062

Beside Cabins inc.

Vu la demande présentée par Beside Cabins inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2019 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« acquéreurs » : l'acquéreur initial et l'acquéreur subséquent;

« acquéreur initial » : l'acquéreur initial d'une unité d'habitation;

« acquéreur subséquent » : l'acquéreur subséquent d'une unité d'habitation;

« délai initial » : période de 24 mois de la date de l'entente de gestion visant l'acquisition initiale de l'unité d'habitation par l'acquéreur initial;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités d'habitation, l'émetteur et le gestionnaire;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités d'habitation :

- a) le document d'offre;
- b) l'entente de gestion;
- c) l'information financière;
- d) la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre le gestionnaire et les acquéreurs qui désirent louer leur unité d'habitation, laquelle prévoit les modalités de la location des unités d'habitation et la gestion des revenus y afférents;

« gestionnaire » : Beside Management inc., agissant à titre de gestionnaire du programme de location;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- a) pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre;
- ou
- b) pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme de location offert aux acquéreurs d'une unité d'habitation et décrit dans l'entente de gestion;

« unité d'habitation » : chacune des unités d'habitation située à Chertsey, Québec qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui est offerte dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre de la vente de 75 unités d'habitation détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
2. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité d'habitation constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;

3. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités d'habitation par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
4. Tout acquéreur initial doit, au moment de l'achat d'une unité d'habitation, participer au programme de location;
5. Tout acquéreur subséquent doit, au moment de l'achat d'une unité d'habitation, participer au programme de location jusqu'à la fin du délai initial ou la fin de l'entente de gestion en vigueur;
6. Tout acquéreur peut, suite au délai initial, choisir de participer au programme de location;
7. Les revenus de location des unités d'habitation sont perçus par le gestionnaire et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
8. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la résolution du contrat d'investissement ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse;
9. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier le gestionnaire au préalable de toute vente de son unité d'habitation afin que le gestionnaire puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
10. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin de participer au programme de location;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité d'habitation et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- ii) transmette aux propriétaires d'unités d'habitation une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité d'habitation par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
- iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait le 19 juillet 2019.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2019-FS-0087

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AAA Medic Montréal inc.	2018-10-17	1 070 000 \$
Algonquin Power & Utilities Corp.	2018-10-17	6 497 000 \$
Anahit International Corp.	2018-10-12	1 712 899 \$
Anaplan Inc.	2018-10-16	3 409 295 \$
Bertram Capital Finance, Inc.	2018-10-24	514 850 \$
Blackline Safety Corp.	2018-10-22	31 625 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Braingrid Corporation	2018-10-11	620 000 \$
Breathtec BioMedical, Inc.	2018-10-23	500 000\$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2018-10-18 au 2018-10-23	1 250 000 \$
Cannara Biotech Inc.	2018-10-12	28 454 688 \$
Cannara Biotech Inc.	2018-10-19	3 832 871 \$
Citigroup Global Markets Holdins Inc.	2018-10-02	640 850 \$
Civilized Worldwide Inc.	2018-10-15	3 272 462 \$
Elastic N.V.	2018-10-10	17 702 899 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2018-10-22 au 2018-10-31	162 544 \$
Excellence Health Group inc.	2018-10-12	3 242 487 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-10-16 au 2018-10-19	5 097 937 \$
InvestX Series 18-01 Limited Partnership	2018-09-28	2 692 560 \$
Le Groupe Intertape Polymer Inc.	2018-10-15	46 774 800 \$
Liht Cannabis Corp.	2018-10-01 au 2018-10-11	197 500 \$
Liht Cannabis Corp.	2018-10-20 au 2018-10-24	1 070 520 \$
LPF Investment Corp.	2018-10-17	6 370 671 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2018-10-26	190 120 \$
Nevado Resources Corporation	2019-03-29	310 000 \$
Nova Leap Health Corp.	2018-09-28	1 587 570 \$
Pediapharm inc.	2018-10-16	2 468 480 \$
Plexus Intelligence inc.	2018-10-19 au 2018-10-25	120 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Qwest Productivity Media Income Trust Qwest Productivity Media Income Trust	2018-10-23	1 219 548 \$
Shurgard Self Storage SA	2018-10-16	26 716 110 \$
SVMK Inc.	2018-09-28	8 574 768 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-10-18 au 2018-10-24	3 800 356 \$
UBS AG, Zurich Branch	2018-10-23	205 666 \$
Universal mCloud Corp.	2018-10-16	2 814 799 \$
Western Wealth Capital XXXVIII Limited Partnership	2018-10-15 au 2018-10-24	1 483 672 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AB Canada Global Strategic Core Equity Fund	2018-07-31 au 2018-09-25	185 910 126 \$
AGR Systematic Total Return Ucits Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	42 408 295 \$
BMO fonds de métaux précieux	2018-12-04 au 2018-12-18	45 400 \$
BMO fonds des marchés en développement	2018-09-18 au 2018-12-18	627 885 \$
Caisse privée actifs réels	2018-01-01 au 2018-12-31	404 179 850 \$
Caisse privée actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	203 291 352 \$
Caisse privée actions indicielles	2018-01-01 au 2018-12-31	402 \$
Caisse privée actions internationales	2018-01-01 au 2018-12-31	109 623 403 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Caisse privée panier obligataire	2018-01-01 au 2018-12-31	445 768 \$
Caisse privée revenu fixe	2018-01-01 au 2018-12-31	15 167 480 \$
Caisse privée revenu fixe non traditionnel	2018-01-01 au 2018-12-31	566 621 252 \$
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation	2018-01-01 au 2018-12-31	27 384 086 \$
Catégorie de société alpha d'actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	47 145 649 \$
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	66 026 584 \$
Catégorie de société alpha d'actions internationales	2018-01-01 au 2018-12-31	79 107 183 \$
Catégorie de société d'actions de marchés émergents	2018-01-01 au 2018-12-31	36 376 343 \$
Catégorie de société de croissance d'actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	17 781 213 \$
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	34 936 084 \$
Catégorie de société de croissance d'actions internationales	2018-01-01 au 2018-12-31	17 289 461 \$
Catégorie de société de revenu à court terme	2018-01-01 au 2018-12-31	28 681 779 \$
Catégorie de société de revenu amélioré	2018-01-01 au 2018-12-31	68 544 446 \$
Catégorie de société de revenu fixe canadien	2018-01-01 au 2018-12-31	136 486 034 \$
Catégorie de société de revenu fixe international	2018-01-01 au 2018-12-31	56 725 103 \$
Catégorie de société de valeur d'actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	57 154 794 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	59 042 519 \$
Catégorie de société de valeur d'actions internationales	2018-01-01 au 2018-12-31	51 491 741 \$
Catégorie de société immobilier	2018-01-01 au 2018-12-31	48 243 800 \$
CI Signature Canadian Balanced Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	89 487 768 \$
CI Signature Money Market Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	30 308 355 \$
Fisher Investments Emerging Markets Equity ESG Unit Trust Fund	2018-01-16 au 2018-02-01	34 500 000 \$
Fisher Investments Frontier Markets Unit Trust Fund	2018-05-01 au 2018-05-01	1 000 000 \$
Fonds cible mondial Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	4 140 224 \$
Fonds commun équilibre Opus	2018-01-01 au 2018-12-31	44 648 518 \$
Fonds d'actions américaines Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	2 159 494 \$
Fonds d'actions canadiennes Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	2 231 299 \$
Fonds d'actions de marchés émergents	2018-01-01 au 2018-12-31	23 138 642 \$
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation	2018-01-01 au 2018-12-31	24 868 591 \$
Fonds d'actions mondiales sans combustibles fossiles vision RBC	2018-01-01 au 2018-12-31	13 761 998 \$
Fonds de croissance d'actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	7 836 036 \$
Fonds de croissance d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	48 939 161 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de croissance d'actions internationales	2018-01-01 au 2018-12-31	10 794 108 \$
Fonds de dividendes et de revenu Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	2 885 448 \$
Fonds de prêts bancaires Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	1 736 638 \$
Fonds de revenu à court terme canadien	2018-01-01 au 2018-12-31	64 005 342 \$
Fonds de revenu amélioré	2018-01-01 au 2018-12-31	29 393 874 \$
Fonds de revenu fixe canadien	2018-01-01 au 2018-12-31	215 148 948 \$
Fonds de revenu fixe international	2018-01-01 au 2018-12-31	97 495 885 \$
Fonds de société de petites capitalisations d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	26 943 957 \$
Fonds de valeur d'actions américaines	2018-01-01 au 2018-12-31	40 670 133 \$
Fonds de valeur d'actions canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	72 967 713 \$
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	2018-01-01 au 2018-12-31	28 219 104 \$
Fonds de valeur d'actions internationale	2018-01-01 au 2018-12-31	55 226 026 \$
Fonds DGIA actions mondiales grande capitalisation	2018-01-01 au 2018-12-31	2 515 059 \$
Fonds DGIA marché neutre	2018-03-08 au 2018-12-31	30 000 000 \$
Fonds DGIA marchés émergents	2018-01-01 au 2018-12-31	23 750 000 \$
Fonds DGIA obligations canadiennes	2018-01-01 au 2018-12-31	39 747 099 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds DGIA ressources	2018-01-01 au 2018-12-31	3 019 005 \$
Fonds d'obligations court terme Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	2 028 192 \$
Fonds d'obligations Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	1 129 416 \$
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	2018-01-01 au 2018-12-31	64 518 482 \$
Fonds fiduciaire de retraite équilibre Phillips, Hager & North	2018-01-01 au 2018-12-31	19 175 582 \$
Fonds immobilier	2018-01-01 au 2018-12-31	97 645 014 \$
Fonds international Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	3 253 122 \$
Fonds MBI/ACPI RA	2018-01-01 au 2018-12-31	3 255 099 \$
Fonds mondial équilibre Cooper's Hawk	2018-01-01 au 2018-12-31	3 393 688 \$
Fonds monétaire	2018-01-01 au 2018-12-31	248 641 134 \$
Fonds multi-stratégies Eterna	2018-01-01 au 2018-12-31	1 586 275 \$
Fonds spécifique d'actions mondiales RBC	2018-01-01 au 2018-12-31	35 200 000 \$
Guardian Fundamental Global Equity Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	278 696 \$
Leith Wheeler Canadian Equity Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	233 190 796 \$
Leith Wheeler Corporate Advantage Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	49 380 728 \$
Leith Wheeler Income Advantage Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	3 434 091 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Leith Wheeler Multi Credit Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	22 935 969 \$
LFIS Vision - Premia Opportunities	2018-01-01 au 2018-12-31	138 265 172 \$
Lightwater Long Short Fund	2018-01-02 au 2018-12-03	681 150 \$
Mercer Private Investment Partners V SICAV-SIF	2018-01-01 au 2018-12-31	34 626 882 \$
Pembroke Canadian Growth Fund (The)	2018-01-05 au 2018-12-31	12 801 503 \$
Pembroke Concentrated Fund (The)	2018-01-31 au 2018-12-31	1 750 705 \$
Pembroke Corporate Bond Fund (The)	2018-01-02 au 2018-12-31	13 062 691 \$
Pembroke Dividend Growth Fund	2018-01-05 au 2018-12-31	14 717 381 \$
Pembroke Partners Fund (The)	2018-01-02 au 2018-01-02	1 000 000 \$
Pembroke U.S. Growth Fund (The)	2018-01-05 au 2018-12-31	16 375 190 \$
RBC Investor Services Short-Term Investment Fund	2018-01-01 au 2018-12-31	3 832 952 821 \$
US Equity Small Cap Corporate Class	2018-01-01 au 2018-12-31	32 507 456 \$
Windwise MSCI Eafe Index Non-Lending Fund for Exempt Organizations	2018-01-02 au 2018-12-31	24 476 478 \$
Windwise U.S. Managed Volatility Non- Lending Fund	2018-12-18 au 2018-12-18	1 013 000 \$
YTM Capital Credit Opportunities Fund	2018-01-02 au 2018-12-03	24 263 553 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALARIS ROYALTY CORP.	2019-06-30
ALBERT MINING INC.	2019-05-31
ALPHINAT INC.	2019-05-31
BOLIDEN AB	2019-06-30
CANEX METALS INC.	2019-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF (#32488)	2019-05-31
CATEGORIE DE REVENU MAPLE LEAF (#32488)	2019-05-31
CELESTICA INC.	2019-06-30
CHATEAU BEAUVALLON (PROJET IMMOBILIER)	2019-06-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2019-06-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2019-06-15
EXPLORATION AZIMUT INC.	2019-05-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2019-06-30
GROUPE SPORTSCENE INC.	2019-05-26
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2019-06-30
LUNDIN MINING CORPORATION	2019-06-30
MULLEN GROUP LTD.	2019-06-30
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2019-06-30
PRODUITS NATURELS MONDIAS INC.	2019-05-31
PULSE SEISMIC INC.	2019-06-30
RESSOURCES MELKIOR INC.	2019-05-31
RESSOURCES SPHINX LTEE	2019-05-31
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2019-06-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2019-06-30
THESCORE, INC.	2019-05-31
VISION LITHIUM INC.	2019-05-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2019-06-30
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2019-06-30
ZOOMERMEDIA LIMITED	2019-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FIERA PLACEMENTS PRIVÉS ALTERNATIFS INC.	2019-09-30
OLD KENT ROAD DIVERSIFIED INCOME FUND I	2018-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*Date du
document

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.

PRIME BLOCKCHAIN INC.

ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.

*NOTICE ANNUELLE*Date du
document

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

2019-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.212 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI
CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 23 juillet 20 19

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE LA RÈGLE C-14 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE LIVRAISON DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 23 juillet 20 19

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.